

## Section 4.—Finances municipales

## Sous-section 1.—Valeur municipale imposée

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la contribution directe, fondée sur la valeur imposable des immeubles et autres genres de propriété. Dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Alberta, les municipalités évaluent et imposent les biens meubles. En Alberta, la valeur imposée des biens meubles dans les circonscriptions municipales a monté vivement avec l'essor de l'industrie du pétrole. Au Manitoba, l'impôt sur les biens meubles est généralement appliqué par toutes les classes de municipalités, sauf les villes. Après la valeur de la propriété, la valeur commerciale est la plus importante du point de vue de l'impôt, mais toutes les provinces n'imposent pas la valeur commerciale séparément et distinctement de la valeur immobilière. Il y a divergence de méthodes, de barèmes et de taux non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Certaines municipalités se basent sur la valeur locative, d'autres sur celle de l'aire occupée et d'autres encore sur la valeur en capital des locaux occupés. Quatre provinces utilisent divers autres genres d'imposition, dont la nature est indiquée aux renvois du tableau 43.

A remarquer que les chiffres du tableau 43 ne sont pas entièrement comparables, sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province a ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application, ni de fait. Par exemple, en Colombie-Britannique, les améliorations dans les villes et les circonscriptions municipales ne peuvent être taxées à plus de 75 p. 100 de la valeur imposable, ou à plus de 50 p. 100 de la valeur imposable dans les villages; la valeur taxée varie de néant à 75 p. 100 en 1951. Dans la majorité des cas, les améliorations sont évaluées pour fins de taxation à 50 p. 100 de la valeur imposable, mais les améliorations globales réellement taxées dans toutes les municipalités représentent 50.2 p. 100 de la valeur imposable totale. En outre, il existe d'une municipalité à l'autre dans une même province d'autres divergences qui gênent encore davantage la comparaison interprovinciale. Elles sont attribuables à l'absence de systèmes coordonnés d'évaluation municipale et de normes uniformes d'établissement de la valeur imposable applicables à toute la province, sous la direction et la surveillance d'une autorité centrale. Quelques provinces, toutefois, ont fait des progrès considérables dans ce sens ces dernières années.

## 43.—Valeur municipale imposée, par province, 1947-1951

Province et année	Valeur assujétie à l'impôt					Exemptions totales <sup>2</sup>
	Immeubles	Biens meubles	Affaires	Autres <sup>1</sup>	Total	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Terre-Neuve<sup>3</sup></b>	..	..	..	..	..	..
<b>I.-P.-É.<sup>4</sup></b>						
1947	11,425,735	4,656,100	..	..	16,081,835	6,176,500
1948	12,272,825	5,353,199	..	..	17,626,024	7,456,500
1949	13,714,935	5,777,847	..	..	19,492,782	7,456,500
1950	16,872,045	6,085,510	..	..	22,957,555	7,788,500
1951	23,539,274	9,650,989	..	..	33,190,263	9,585,500
<b>N.-Écosse—</b>						
1947	163,793,261	30,708,957	10,473,500	3,831,875	208,807,593	95,469,188
1948	172,646,093	32,901,111	10,866,035	3,934,300	220,347,539	98,190,291
1949	179,425,853	35,658,983	11,826,635	4,039,860	230,951,331	96,594,851
1950	186,588,461	36,277,551	12,527,060	4,212,700	239,605,772	100,567,831
1951	223,083,830	49,977,698	13,705,315	4,582,280	290,448,123	121,862,179

Renvois à la fin du tableau, p. 1126.